

## ANNEXE 1 : Déclaration d'intention

### 1) Les motivations et raison d'être du plan climat air énergie territorial

Le Plan Climat-Air-Energie territorial est un document cadre territorial stratégique et opérationnel visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à diminuer les consommations d'énergie, à favoriser la qualité de l'air et à augmenter la résilience du territoire aux changements climatiques dans le cadre d'une transition énergétique. Les Etablissements publics territoriaux sont assujettis à la réalisation d'un plan climat-air-énergie territorial.

Les caractéristiques de la Région Ile-de-France sont fortement contrastées, avec un cumul de situations de défaveur socioéconomique et de fortes expositions environnementales, qui laissent entrevoir des vulnérabilités et des risques sanitaires accrus pour les populations. Les habitants de la Métropole du Grand Paris sont régulièrement exposés à des concentrations de polluants (particules fines et dioxyde d'azote) principalement liés en particulier à la circulation motorisée et au chauffage résidentiel. Le territoire de Grand Paris Grand Est est parcouru par deux autoroutes A86 (Rosny-sous-Bois) et A4 (Noisy-Le Grand) et des ex-nationales à fort trafic (RN3, RN34, RN 302, RN 370). L'EPT attache **une importance particulière à la préservation de la santé** et souhaite agir en faveur de la **qualité de l'air et d'un espace de vie favorable à la santé** via l'exercice de l'ensemble de ses compétences, notamment en matière d'habitat, de transport, de rénovation urbaine, d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Il souhaite aussi mobiliser l'ensemble des acteurs territoriaux dans cette dynamique. Les enjeux de santé en lien avec le climat, la qualité de l'air et de l'environnement devront donc être pris en compte dans le diagnostic et l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du PCAET de Grand Paris Grand Est.

Conformément au décret n°2016-549 du 28 juin 2016 et à l'arrêté du 4 août 2016 relatifs au PCAET, le Plan Climat Air Energie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public territorial une stratégie et un programme d'actions visant **les objectifs suivants** :

- La réduction des émissions de gaz à effets de serre
- L'adaptation au changement climatique
- La sobriété énergétique
- L'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre la pollution atmosphérique
- Le développement des énergies renouvelables
- La prise en compte de la santé des habitants dans l'élaboration des politiques publiques environnementales et de développement urbain.

Le diagnostic du Plan Climat-Air-Energie territorial devra comprendre :

- Une **estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques**, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction
- Une **estimation de la séquestration nette de CO2** et de ses possibilités de développement, les potentiels de biomasse
- Une **analyse de la consommation énergétique finale** du territoire et du potentiel de réduction
- La **présentation des réseaux de distribution** d'électricité, de gaz et de chaleur, leurs enjeux, une analyse de leur développement
- Un **état de la production des énergies renouvelables** électrique et calorifique, une estimation du potentiel de développement et du potentiel d'énergie de récupération et de stockage énergétique
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

La stratégie du plan climat air énergie identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines identifiés dans le diagnostic.

Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques [...]. Il précise les moyens à mettre en œuvre,

les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

## 2) Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit également dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à horizon 2100.

**Au niveau européen**, les objectifs précis ont été fixés pour 2020 dans le paquet énergie climat de l'Union européenne (ensemble de directives, décisions et règlements européens) et les grands objectifs à horizon 2030 ont été arrêtés par le Conseil européen en octobre 2014.

### Les engagements 20-20-20 à horizon 2020 :

- Réduire les émissions de CO2 des pays de l'Union de 20%
- Faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20%
- Accroître l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020

### Engagements à horizon 2030 :

- Réduction des émissions de gaz à effets de serre domestiques de l'Union d'au moins 40% en 2030 par rapport à 1990
- Au moins 27% d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique
- Augmenter de 27% l'efficacité énergétique

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émission et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

**Au niveau national**, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire de 40% les émissions de GES entre 1990 et 2050 ;
- Réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% dans la consommation finale en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Aux niveaux régional et métropolitain, le Plan Climat Air Energie territorial sera construit en compatibilité avec :

- Le 3 grandes priorités du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de Région le 14/12/2012, sont :
  - o Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments
  - o Le développement du chauffage urbain alimenté par les énergies renouvelables et de récupération : augmentation de 40% du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020
  - o La réduction de 20% des émissions de GES du trafic routier, combinée à une forte baisse de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde de carbone).
- Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France approuvé en 2018 a pour objet de ramener, au plus tard en 2025, la qualité de l'air dans la Région à des niveaux respectant les normes européennes (valeurs limites de concentration)
- Le Plan Climat-Air-Energie métropolitain (PCAEM) adopté en décembre 2017 et dont les principales orientations sont :
  - o Atteindre la neutralité carbone à horizon 2050



- Atteindre le facteur 4 (division par 4 des émissions de GES) à horizon 2050 par rapport au niveau de 1990.
- Ramener les concentrations de polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'OMS
- Accroître la résilience de la métropole face aux effets du changement climatique
- Réduire massivement les consommations énergétiques finales
- Obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné.

### 3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le Plan Climat Air Energie territorial de Grand Paris Grand Est concernera l'ensemble des quatorze communes du territoire : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.

### 4) Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Les objectifs et actions qu'il définit doivent contribuer à :

- Maîtriser les consommations énergétiques en particuliers les énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Préserver la qualité de l'air
- Développer le potentiel de séquestration de carbone
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération
- S'adapter au changement climatique.

Par ailleurs, le PCAET sera soumis à l'évaluation environnementale dès le début de son processus d'élaboration afin d'identifier les incidences potentielles de la stratégie et du plan d'action du PCAET sur l'environnement. Des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation seront proposées pour limiter les éventuelles incidences néfastes sur l'environnement.

### 5) Les modalités de concertation préalables envisagées, s'il y a lieu

Conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'environnement, les modalités et la durée de cette concertation seront fixées par Grand Paris Grand Est et le public en sera informé par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés, au plus tard quinze jours avant le début de la procédure de concertation.

Après avis de l'autorité environnementale sur le Plan Climat Air Energie territorial arrêté, celui-ci sera mis à disposition du public qui aura la possibilité de déposer des observations par voie électronique pendant une durée de 30 jours minimum.

Les modalités de concertation avec le public seront publiées sur le site Internet de Grand Paris Grand Est.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site Internet de Grand Paris Grand Est : [www.grandparisgrandest.fr](http://www.grandparisgrandest.fr)